



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p><b>Bureau</b> du contrôle des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Pascal Savouret Tél (/ Fax / Mail) : 00.33(0)1.49.55.82.51 pascal.savouret@agriculture.gouv.fr</p> <p>(Réf. Interne / Classement)</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/N2006-9605</b></p> <p><b>Date: 15 juin 2006</b></p>
---	---

Date de mise en application : **immédiate**

📄 Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets des  
Régions littorales  
Messieurs les Préfets maritimes  
Mesdames et Messieurs les Préfets des  
départements littoraux

**Objet** : Renforcement de l'action de contrôle et d'inspection des navires ayant capturé du merlu en 2005 et début 2006

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;  
Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;  
Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;  
Règlement (CE) n°1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;  
Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;  
Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;  
Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;  
Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;  
Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;  
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;  
Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;  
Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures  
Règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord  
Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;  
Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime.

Circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2005-9617](#) du 19/09/2005 : Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille.

Circulaire interministérielle [DPMA/SPM/C2006-9603](#) du 12/01/2006 : Formatage des programmes régionaux du contrôle des pêches et des plans de contrôle mer de façade maritime.

Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche (Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9604](#) du 06/02/2006 pour l'année 2006).

Circulaire interministérielle [DPMA/SDPM/C2006-9605](#) du 13/02/2006 : Le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.

Circulaire interministérielle [DPMA/SDPM/C2006-9608](#) du 02/03/2006 : Mise en oeuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12/05/2006 : Intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne

**Résumé :** La présente note de service est destinée à diffuser des orientations de contrôle au débarquement et subsidiairement en mer des navires concernés par la capture du merlu et à rappeler la liste des informations devant être communiquées périodiquement à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

**Mots-clés :** merlu, inspections au débarquement

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p><b>Mesdames et messieurs les Préfets des régions littorales</b></p> <p><b>Messieurs les Préfets maritimes</b></p> <p>Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et interrégionaux des douanes et des droits indirects (régions littorales)</p> <p>Messieurs les Directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (régions littorales)</p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (régions littorales)</p> <p><b>Mesdames et messieurs les Préfets des départements littoraux ;</b></p> <p>Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes</p> <p>Messieurs les Directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</p> <p>Mesdames et messieurs les Directeurs départementaux des services vétérinaires</p> <p>Messieurs les Commandants de groupement de gendarmerie maritime</p> <p>Messieurs les Commandants de groupement de gendarmerie nationale</p> <p>Messieurs les Directeurs départementaux de la sécurité publique</p> <p>Messieurs les Directeurs des CROSS référents en matière de contrôle des pêches</p>	<p>Pour information :</p> <p>Monsieur le Secrétaire général de la mer</p> <p>Monsieur le Chef d'état-major de la marine</p> <p>Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale</p> <p>Monsieur le Directeur général de la police nationale</p> <p>Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects</p> <p>Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</p> <p>Monsieur le Directeur général de l'alimentation</p> <p>Monsieur le Directeur des affaires maritimes</p> <p>Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel</p> <p>Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance</p> <p>Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux</p> <p>Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes</p> <p>Madame la Directrice de l'OFIMER</p> <p>Monsieur le Directeur du Groupe Ecoles des affaires maritimes - Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (CF/DAM)</p>

## 1.- Préambule

Lors de la réunion bilatérale avec la Commission européenne du 23 mai 2006 relative à l'exécution de l'arrêt CJCE du 12 juillet 2005, la direction générale pêche et affaires maritimes a déclaré qu'elle souhaitait en première approche que 20% des quantités de merlu débarquées en France fassent l'objet d'une inspection au débarquement ou, tout au moins, qu'un effort substantiel soit accompli par les autorités françaises de manière à ce que **le nombre d'inspections au débarquement des navires débarquant du merlu** progresse sensiblement. Dans cette perspective, une étude spécifique des flottilles ayant débarqué du merlu en 2005 et 2006 a été réalisée par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture afin d'orienter l'action de contrôle et d'inspection vers les navires présentant les facteurs de risques les plus élevés. La présente note de service est destinée à diffuser ces orientations de contrôle au débarquement et subsidiairement en mer sur les navires concernés par cette espèce et à rappeler la liste des informations devant être communiquées périodiquement à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

La présente note de service constitue une mesure d'exécution de la circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne.

## 2.- Base juridique relative aux inspections au débarquement des captures de merlu du nord (plan de reconstitution)

L'article 12 du règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord dispose, notamment, que « les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent exiger que toute quantité de merlu du nord capturée dans la zone géographique visée à l'article 1<sup>er</sup> et débarquée pour la première fois dans cet Etat membre soit pesée en présence des contrôleurs avant d'être transportées au départ du port de premier débarquement. Pour le merlu du nord débarqué pour la première fois dans un port désigné en vertu de l'article 9, des échantillons représentatifs correspondant à au moins 20% du nombre des débarquements, sont pesés en présence des contrôleurs autorisés par les Etats membres avant d'être mis pour la première fois en vente et vendus. (...) »

**La commande de la Commission européenne ne correspond pas strictement aux dispositions du règlement communautaire attendu que l'article 9 susvisé concerne les débarquements d'une quantité supérieure à 2 tonnes. Néanmoins, elle autorise une approche opérationnelle pragmatique dans la mesure où le nombre d'inspections peut être adapté de manière à atteindre les quantités correspondant à 20% des captures de merlu réalisées en 2005 par les navires apparaissant dans les listes placées en annexe.**

## 3.- Renforcement du nombre d'inspections au débarquement des navires capturant du merlu

A cette fin, vous procéderez de manière systématique, planifiée et prioritaire, à des missions d'inspection au débarquement et, subsidiairement, en mer des navires battant pavillon français ayant capturé du merlu en 2005 et début 2006 inscrits sur les listes jointes de manière à couvrir dans votre ressort un pourcentage de 20% des quantités déclarées vendues et/ou capturées en 2005. Les navires battant pavillon d'autres Etats membres devront être traités dans une programmation distincte, de manière à bien identifier l'effort de contrôle exercé d'une part sur les navires français et d'autre part sur les navires étrangers. **Il est rappelé que, dans cette approche, la référence est 20% de la somme des quantités débarquées en 2005 et non pas 20% de la somme des quantités supérieures à 2 tonnes débarquées en 2005.**

Les navires indiqués dans les listes jointes devront être, si tel n'est pas déjà le cas, placés en priorité n°1 (risque majeur) dans la liste de base diffusée par le directeur du CROSS référent.

Sur la façade Atlantique, la réalisation des autres objectifs assignés par le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche (Circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9604](#) du 06/02/2006 pour l'année 2006) sera placée en seconde priorité jusqu'à nouvel ordre.

Les indicateurs de sensibilité (target factors - TF) s'échelonnent de 0 à 5) :

- L'indicateur de sensibilité **1a** représente le tonnage annuel de merlu déclaré capturé ou vendu (chiffre supérieur retenu, mesuré en tonnes) ;
- L'indicateur de sensibilité **1b** représente en valeur absolue le différentiel entre les quantités annuelles déclarées capturées et les quantités déclarées vendues de merlu (mesurées en tonnes) ;
- L'indicateur **2** est un cumul =  $(2.1a + 1b)/3 = TF$  arrondi

L'indicateur **2** est la valeur d'analyse de risque à retenir pour organiser la programmation de cette flottille par département littoral et/ou par façade, en soulignant que tout navire ayant fait l'objet d'une procédure pénale et/ou administrative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doit être affecté obligatoirement d'un TF = 5 (quel que soit le TF arrondi obtenu préalablement).

A ce titre, il vous appartient de compléter les listes:

- en ajoutant les navires qui n'y apparaissent pas, bien que vous ayez la certitude qu'ils ont effectivement capturé du merlu en 2005 et/ou début 2006 ;
- en modifiant de manière concertée la valeur de l'indicateur 2 en fonction d'informations que vous pourriez détenir et/ou que d'autres services participant aux inspections en mer et au débarquement – gendarmerie maritime, notamment pourraient détenir (infractions, précédents, etc...) ;

NB : Il vous revient dès lors d'affecter un TF forfaitaire à ces deux dernières catégories.

Dans le cadre de l'animation du dialogue opérationnel au plan départemental, vous vous assurez de la diffusion de ces listes aux inspecteurs des pêches placés sous votre autorité ainsi qu'aux unités appartenant aux autres ministères concourant à la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Vous veillerez à communiquer la liste « merlu » des navires de votre ressort ainsi révisée par vous affectés des TF correspondant au directeur du CROSS référent, afin qu'il puisse l'intégrer dans la liste de base, en veillant à ce qu'il soit parfaitement informé de la réalisation des inspections au débarquement, des infractions constatées et du TF affecté à chaque navire de cette liste « merlu ». Le directeur du CROSS référent pourra modifier le TF en fonction des informations qu'il détient, en vous tenant informé.

**Pour réaliser cet objectif de contrôle et d'inspection sur le merlu, vous procéderez, si cela s'avère nécessaire, à des transferts d'équipes d'inspection et de moyens nautiques vers la façade Atlantique.**

Conformément aux dispositions de la circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12 mai 2006 susvisée, le directeur du CROSS référent devra organiser l'analyse et la diffusion opérationnelle des informations relatives aux ports de destination et HPA des navires de la liste « merlu », à partir des données VMS et/ou des identifications, auprès des services chargés des inspections au débarquement de manière à permettre le détachement d'une équipe d'inspecteurs avant l'accostage du navire. Les préavis de débarquement seront diffusés conformément aux dispositions en vigueur.

#### **4.- Inspections dirigées sur les transports**

De la même manière, vous renforcerez le niveau des inspections sur les véhicules de desserte locale et de transport routier engagés dans le transport des produits de la pêche capturés par les navires français et étrangers portés sur les listes.

#### **5.- Préparation des inspections**

Vous veillerez à ce que les inspecteurs disposent bien des déclarations de captures, de débarquement et de vente des marées préalables à la marée faisant l'objet d'une inspection. De même, ils devront avoir examiné les données VMS et devront procéder à des croisements de données selon les dispositions en vigueur.

#### **6.- Transmission des rapports d'inspection et des procédures par les directeurs départementaux des affaires maritimes et par les directeurs des CROSS référents**

Le bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture exercera un suivi particulier de cette flottille. A cette fin, sans préjudice des dispositions antérieures relatives aux transmissions de rapports d'inspection au DRAM de façade et aux autres autorités, vous transmettez systématiquement à ce bureau les rapports d'inspection au débarquement et en mer des navires concernés ainsi que ceux relatifs aux véhicules de transport. Les rapports des inspections déjà réalisées sur ces navires (voire transports) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi que les procédures engagées à l'encontre des capitaines de ces navires devront être également communiquées au bureau du contrôle des pêches, si tel n'a pas déjà été le cas.

#### **7.- Plan d'inspection des points de débarquement**

Vous transmettez au bureau du contrôle des pêches, **pour le 161700B juin 2006 – terme de rigueur**, les plans d'inspection des points de débarquement prévus par la circulaire [DPMA/SDPM/C2006-9613](#) du 12/05/2006 : intégration et coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne.

## **8.- Annexes II et III à la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005**

Vous communiquerez au bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour **le 231700B juin 2006 – terme de rigueur**, les annexes II et III de la lettre du 28 septembre 2005 mise à jour de l'ensemble des inspections et des procédures et jugements/décisions administratives (2004 –2005 – 2006 pour l'annexe III) en distinguant bien ce qui concerne le merlu conformément à la note de service *ad hoc* diffusée par ailleurs.

## **9.- Programmation des inspections, suivi des mesures et procédures**

Il vous est rappelé que les programmes des unités doivent être adressés au bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour chaque quinzaine en vue d'une notification à la Commission européenne ainsi que les procédures pénales et administratives et le tableau de suivi des mesures.

## **10.- Dispositions finales**

Vous m'informerez des situations générées par l'application de la présente note de service amenant l'inspection d'un même navire plus d'une fois par mois. Vous me saisissez des difficultés d'application de cette note de service sous le présent timbre.

## **11.- Listes placées en annexe**

Les informations placées en annexe sont constituées au principal d'un tableau EXCEL présentant la liste des navires ayant déclaré la capture et/ou la vente de merlu aux autorités françaises en 2005 et début 2006. Cette liste a été élaborée par le bureau central des statistiques (BCS) et le Centre national de traitement des statistiques de pêche (CNTS).

Ce tableau de base a fait l'objet de deux présentations : l'une par tranches de longueur, l'autre par quartier d'immatriculation. Cette seconde présentation favorise l'appropriation d'objectifs d'inspections au débarquement de ces navires dans le ressort départemental tout en maintenant le dialogue opérationnel avec le CROSS référent et les départements de la façade maritime de manière à ce que les unités débarquant leurs captures dans un autre ressort que le département où se situe leur quartier d'immatriculation soient correctement tracées et inspectées.

Ces listes EXCEL sont adressées par voie informatique aux directeurs régionaux des affaires maritimes, aux directeurs départementaux des affaires maritimes, aux directeurs des CROSS référents et aux chefs de services des autres administrations qui en feraient la demande auprès du bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

*Damien Cazé*

## **ANNEXE**

### **LISTE DE NAVIRES AYANT CAPTURE DU MERLU EN 2005 ET DEBUT 2006**

Ces listes de navires sont constituées de tableaux EXCEL qui ne sont pas publiés en raison de leur caractère évolutif. Elles sont adressées par voie informatique aux directeurs régionaux des affaires maritimes, aux directeurs départementaux des affaires maritimes, aux directeurs des CROSS référents et aux chefs de services des autres administrations qui en feraient la demande auprès du bureau du contrôle des pêches de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.